

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Département  
de la Haute-Savoie

Arrondissement de  
Saint-Julien-en-Genevois

**COMMUNE DE VÉTRAZ-MONTHOUX**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2024.061** Séance du **VINGT-QUATRE JUIN DEUX MILLE VINGT-QUATRE**  
Date de la convocation : Mardi 18 juin 2024  
Président de séance : M. Patrick ANTOINE  
Secrétaire de séance : Mme Anne-Lise VOUTAY-MERMET  
Quorum : 14

19 présents :

MMES et MM. ANTOINE, FENEUL, BELMAS, PELLIER, COLLOT, VOUTAY-MERMET, FRIES  
CHATAGNAT, BERTRAND, BARBERIS, JOLIVET, GAUD-DAVIET, PICHAT, MOUCHET, LEVET,  
GUGLIOTTA, REAL-LAFFRIQUE, BREGEGERE, ROGUET, RICHARD

6 pouvoirs :

Guy LAMBELET à Maurice BERTRAND, Patrick SILLARD à Michel COLLOT, Jean-Pierre JOURNE  
à Anne-Lise VOUTAY-MERMET, Martine PARRET à Véronique FENEUL, Johann MARTINEZ  
à Patrick ANTOINE, Isabelle PAILLASSON à Christine MOUCHET

2 absents :

MM. ALPSTEG et RIBOURDOUILLE

**Objet : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure T.L.P.E tarifs au 1er janvier 2025**

La loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a instauré la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) s'est automatiquement substituée à la Taxe Sur les Emplacements publicitaires (T.S.E) instaurée par la ville de Vétraz-Monthoux.

Vu la loi de Modernisation de l'Economie n°2008-776 en date du 04 août 2008 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 et L.2333-13 à L.2333-15 et R.2333-10 à R.2333-17 ;

Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L.454-58 à L.454-62 et L.454-64 à L.454-66 ;

Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

VU l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2023-1210 du 20/12/2023 apportant des modifications quant à la codification des dispositions législatives au titre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Vu la délibération du 17/05/1991 du conseil municipal instituant la taxe annuelle sur les emplacements publicitaires ;

Vu le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2025.

Considérant que la TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et les enseignes.

Considérant que les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles L.454-60 à L.454-62 du Codes des impositions sur les biens et services. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

**N° 2024.061**

Considérant que ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.454-58 du Code des impositions sur les biens et services (CIBS)), sauf délibération contraire de la commune.

Considérant que pour 2025, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2023 s'élève à + 4,80% (source INSEE). Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS s'élève en 2025 à 24,40 €/m<sup>2</sup>.

Considérant que la révision des tarifs continuera de s'appliquer automatiquement en l'absence de nouvelles dispositions législatives ;

Considérant que la bonne information des redevables et des administrés justifie qu'une grille tarifaire mentionnant les montants actualisés de la Taxe locale sur la publicité extérieure soit approuvée par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup> ;

**ARTICLE 2 :** **DECIDE** de fixer les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2025 comme suit :

### Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes

Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>	Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
22.40 €/m <sup>2</sup>	44.80 €/m <sup>2</sup>	67.20 €/m <sup>2</sup>	134.40 €/m <sup>2</sup>

### Pour les enseignes

Enseignes			
Superficie ≤ 7 m <sup>2</sup>	Superficie > 7 m <sup>2</sup> et ≤ 12 m <sup>2</sup>	Superficie > 12m <sup>2</sup> et ≤ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
Exonération	22.40 €/m <sup>2</sup>	44.80 €/m <sup>2</sup>	89.60 €/m <sup>2</sup>

**ARTICLE 3 :** **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document se rapportant à l'application desdits tarifs, au recouvrement et à la mise en œuvre de la Taxe locale sur la publicité extérieure objet de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

La Secrétaire de séance  
Anne-Lise VOUTAY-MERMET

pour copie conforme,

à Vétraz-Monthoux, le 03 juillet 2024  
Le Maire

Patrick ANTOINE

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire  
du présent acte transmis en Sous-Préfecture  
de Saint-Julien-en-Genevois par voie dématérialisée, le 05/07/2024



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.